

Réponse de la municipalité au postulat de M. Georges Grandjean relatif au plan partiel d'affectation zone verte "La Ballastière"

Date proposée pour la séance de la commission:

- Mercredi 15 octobre 2014 à 19h00
Bâtiment des infrastructures et locaux polyvalents:
salle de conférence Mont-Blanc (2^{ème} étage)

Municipal responsable: M. Thierry Genoud

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

Dans sa séance du 13 février 2014, le conseil communal acceptait la prise en considération de ce postulat et le transmettait à la municipalité pour étude et rapport. La teneur du postulat de M. Georges Grandjean est la suivante:

Au début de l'année 1999, le conseil communal acceptait le préavis n° 30 de la législature 1996-2001 qui légalisait un périmètre de 21'192 m² dans le secteur de la Ballastière cédé gratuitement par les CFF à la commune de Gland.

Depuis lors, ce préavis n'a pas été mis en œuvre par la municipalité. Actuellement, le site est laissé à un complet abandon par le propriétaire du terrain. Des travaux de préservation souhaités par une expertise du Dr Maibach, biologiste, en 2006, n'ont pas été effectués. Cela conduit à une raréfaction de l'eau par un comblement naturel de la dépression, d'où une importante diminution de la qualité de l'endroit. Largement recouvert de ronces, ce site est en train de perdre son intérêt en tant que biotope. Il en devient même dangereux pour des enfants qui s'y aventureraient.

Le règlement régissant le plan partiel d'affectation, adopté par le conseil communal en 1999, conciliait l'intérêt de la protection de la nature et l'intérêt du public pour cette parcelle située aux portes de notre localité. Les exigences actuelles du service "Biodiversité et Paysage" concernant l'application de ce règlement et les mesures prévues dans le projet de plan de quartier de la Combaz ne semblent plus concilier ces buts.

Je demande, par conséquent, que la municipalité fournisse au conseil un rapport établissant:

- *Les raisons qui l'ont conduite à ce qu'elle renonce au transfert de cette parcelle dans le domaine communal;*
- *La manière dont elle entend insérer ce site dans les projets de développement de ce secteur de notre localité.*

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

Préambule

Le plan partiel d'affectation (PPA) zone verte "La Ballastière" se situe à l'ouest de la commune de Gland au lieu-dit "La Ballastière". Ce PPA, adopté en avril 1999 par le département compétent, prévoyait la création d'une parcelle de zone de détente s'étendant sur environ 2.1 hectares et faisant le lien entre le centre-ville et les aires de développement périphériques. Entourés de zones industrielles, les terrains concernés se trouvent sur une ancienne gravière, couverte aujourd'hui de végétation.

Les objectifs visés par la municipalité dans le cadre de ce PPA étaient de légaliser un périmètre sans affectation et d'établir une relation conciliant protection de la nature et accès public.

Le périmètre comprend de la zone industrielle A et de la zone verte. La zone verte se scinde en trois secteurs: une aire protégée dont l'accès au public est limité (biotope composé d'une aire forestière et d'un marais), une aire protégée accessible au public (parcours d'observation et aire de détente) et finalement un périmètre d'implantation pour de petites constructions de service liées aux activités et à l'entretien du biotope.

Dans le cadre de l'élaboration du PPA zone verte "La Ballastière", de nombreuses discussions entre la municipalité et les CFF ont pris place concernant la mise à disposition gratuite du terrain en faveur de la commune.

Transfert partiel des parcelles n^{os} 442 et 445 dans le domaine communal

Au début des années 1960, les CFF, propriétaires des parcelles n^{os} 442 et 445, obtenaient l'autorisation d'ouvrir une décharge industrielle sur leurs terrains. Suite à un recours de la commune auprès du canton, la décharge fermait définitivement ses portes à la fin des années 1960. En 1988, lors du nouveau plan de zones, une demande de classement en zone forestière de cette zone avait été formulée par le conseil communal; demande toutefois refusée par le Conseil d'Etat. En 1989, ces deux parcelles restaient en zone non affectées.

La commune désireuse de créer une zone de détente englobant les surfaces "aires forestières" et "biotope" à l'usage de la population locale, sur une surface de 21'192 m², signait avec les CFF, dans le courant de l'année 1999, une promesse de cession et d'acquisition.

Ce document prévoyait que le terrain concerné serait transféré dans son état sans aucune garantie quant à l'état du sous-sol. La cession se faisait de manière gratuite et était subordonnée à deux conditions qui devaient être réalisées. La première renvoyait à l'exécution par les responsables, d'éventuels travaux d'assainissement exigés par le service des carrières et dépôt d'excavation et la deuxième, la légalisation du plan partiel d'affectation intitulé zone verte "La Ballastière". Le contrat de promesse de cession valable 10 ans pouvait être prolongé.

La première des conditions a été réalisée très rapidement puisque le PPA Zone verte "La Ballastière" a été approuvé le 16 avril 1999 par le département compétent. La deuxième, quant à elle, n'avait pas obtenu de réponse en 2008. La promesse de cession et d'acquisition arrivant à échéance en 2008, des contacts ont été repris par la municipalité auprès des CFF pour connaître à quel stade étaient les différentes études engagées par les CFF au sujet des éventuels travaux d'assainissement à réaliser sur la parcelle.

Différentes études ont été menées sous la responsabilité des CFF. Toutefois les connaissances du site restent encore quelque peu lacunaires. Le site est classé au cadastre des sites pollués avec la mention "site pollué nécessitant une surveillance". La décharge contient un volume estimé à environ 200'000 m³ de déchets en provenance des CFF: ordures diverses, boues de lavage, etc. Le site ne nécessite pas d'assainissement à l'heure actuelle, mais ne pourra pas être archivé avant plusieurs années. Il reste sous surveillance.

Compte tenu du fait que les conditions relatives à la promesse de cession et d'acquisition n'ont pas été réunies à fin 2008, une prolongation de la promesse a été mise en place en avril 2008 pour 10 ans. Le secteur faisant partie intégrante du schéma directeur intercommunal, les CFF voyait plus opportun de procéder à cette cession lorsque la planification du secteur de "La Ballastière" serait figée.

Les incertitudes et les coûts liés aux risques inhérents aux anciennes décharges ont incité la municipalité jusqu'à aujourd'hui à ne pas transférer cette parcelle dans les biens communaux. Les inconnues relatives au sous-sol étant trop importantes, la promesse de cession et d'acquisition n'a ainsi pas été finalisée.

A la problématique de la pollution, s'ajoute le recensement du site par l'inventaire de reproduction des batraciens d'importance nationale (site IBN VD 232).

Protection du milieu naturel

Le site de "La Ballastière" est classé en 2011 par le Conseil fédéral à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat - site IBN VD 232) (voir annexe 1).

Selon l'art. 2 de l'OBat les "*objets fixes comprennent les plans d'eau de reproduction et des surfaces naturelles et quasi naturelles attenantes (secteur A) ainsi que d'autres habitats terrestres et corridors de migration des batraciens (secteur B)*".

Le périmètre protégé est ainsi constitué d'une zone centrale (secteur A) de 2.6 ha, qui englobe le plan d'eau de reproduction et les habitats naturels attenants (rives boisées) et d'une zone périphérique (secteur B) de 13.1 ha qui inclut une vaste surface remblayée ainsi que l'exploitation de gravier actuelle. Pour le secteur A, la zone doit garantir la reproduction des amphibiens; composée de surfaces et de pré-champs, le secteur est intouchable et impénétrable. Le secteur B prévoit quant à lui des restrictions d'utilisation du sol permettant de constituer des habitats terrestres de valeur et des couloirs de déplacement favorables. Il permet de protéger le secteur A des nuisances extérieures.

Le but de protection de cette ordonnance est le maintien, à terme, des populations de batraciens recensées. Les objets d'importance nationale constituent un réseau de base de réservoir pour les populations. Ils remplissent diverses fonctions, notamment celles de premier habitat terrestre, de couloir de déplacement et de zone-tampon. Ils forment des sites de reproduction appropriés et de qualité et permettent de garantir aux espèces de batraciens menacées une survie à long terme et une possibilité d'expansion future. Les objets fixes doivent être conservés intacts et la fonction des objets itinérants doit être préservée.

Le centre de la conservation de la faune et de la nature (aujourd'hui la direction générale de l'environnement - biodiversité et paysage) a mandaté en 2006, le bureau d'études en environnement AMAibach Sàrl, pour une expertise du site de "La Ballastière". Différentes recommandations ont été formulées concernant le PPA zone verte "La Ballastière".

L'expertise recommande de renoncer à tous les aménagements prévus dans le PPA dans et autour de la dépression de "La Ballastière". Plutôt que de mettre en valeur le site, les aménagements de types sentiers, pontons, postes d'observation ou cabanons auraient plutôt tendance à augmenter la pression sur le site aujourd'hui devenu quasi impénétrable et de favoriser la pénétration du public au détriment des valeurs biologiques qui y ont trouvé refuge. Les zones tampons doivent quant à elles rester libres de toute construction.

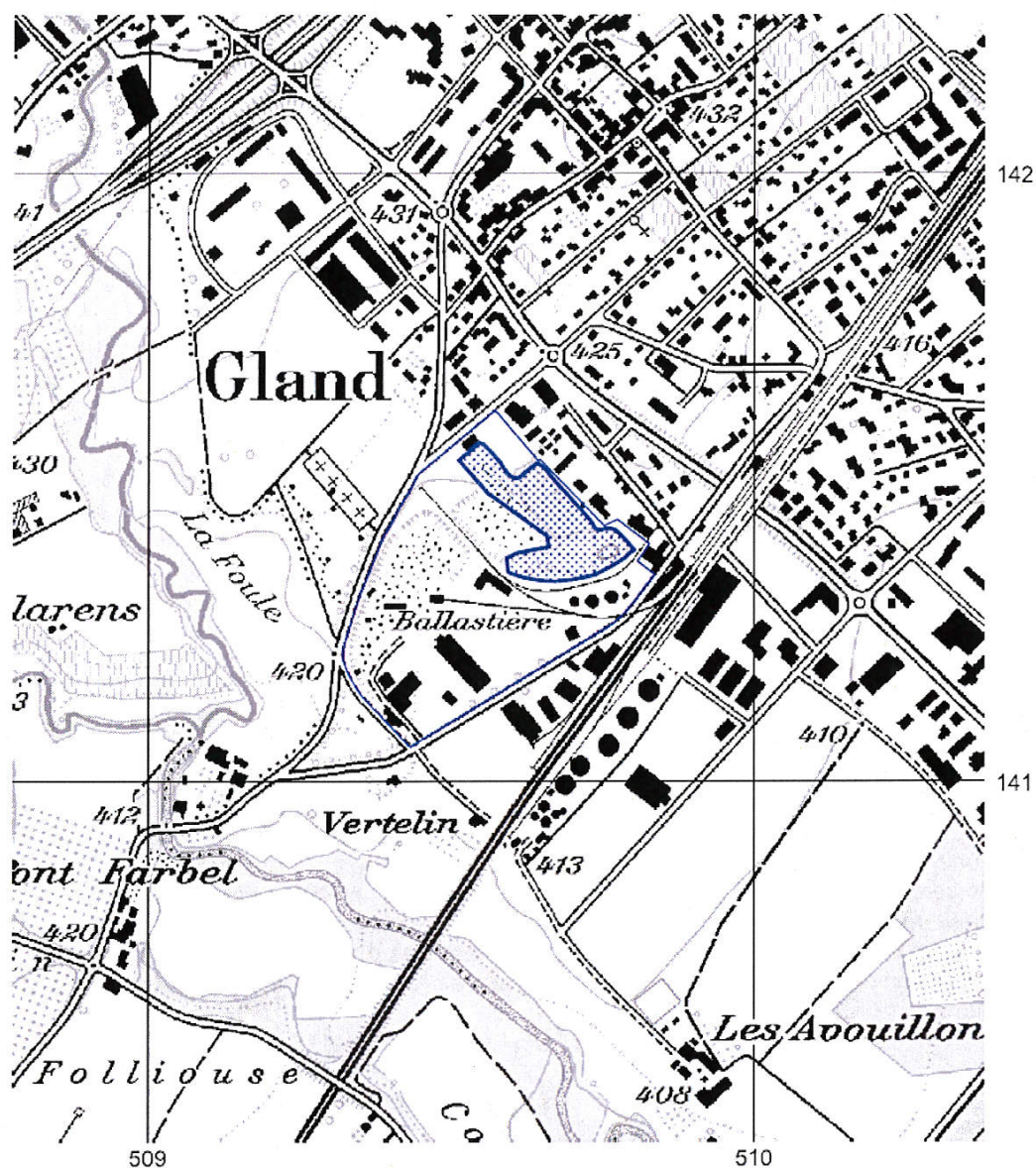
En outre, l'expertise préconise de renoncer à tous les aménagements prévus dans l'article 10 du PPA relatif à l'aire protégée accessible au public (zone de détente). Cette zone apparaît aujourd'hui comme incompatible avec les objectifs de conservation des amphibiens dont la dépression est le dernier refuge. L'entier de cette surface est aujourd'hui embroussaillé et empêche le public d'y pénétrer; elle fait ainsi office de zone tampon aux organismes présents et plus particulièrement aux amphibiens en leur permettant d'estiver et d'hiberner avec une tranquillité maximale.

Dans le cadre du plan partiel d'affectation "La Combaz" des discussions avec le canton (service du développement territorial et direction générale de l'environnement) ont pris place sur la question de l'inventaire IBN 232 VD.

En effet, le PPA "La Combaz" se trouve partiellement superposé au secteur B par deux de ces parcelles affectées en zone à bâtir au nord et au sud. Afin de se mettre en conformité avec l'ordonnance sur les batraciens qui prévoit que les objets fixes soient conservés intacts, différentes mesures ont été évoquées avec le canton. Une nouvelle délimitation du secteur B du site IBN (nouveau secteur B) sera définie, les surfaces du PPA superposées au nouveau secteur B et en

Annexe 1: Objet de l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale – Site IBN 232 "La Ballastière"

Localisation des secteurs A et B



PK25 Reproduziert mit Bewilligung des Bundesamtes für Landestopographie (BA002709)

© BUWAL, OFEFP, OFAFP, UFAGC

Source: Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale:
<http://www.bafu.admin.ch/schutzgebiete-inventare/07837/11220/index.html?lang=fr> (consulté le 23 juillet 2014)

Annexe 1: Objet de l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale – Site IBN 232 "La Ballastière"

Lieu-dit	La Ballastière
Coordonnées	509'660 / 141'450
Altitude moyenne	420 m
Surface secteur A	2.6 ha
Surface secteur B	13.1 ha

Inventaire des amphibiens (*source: rapport AMAibach, 2006*)

En 2006, le site a été visité à six reprises par le bureau d'études en environnement AMAibach Sàrl. Lors de ces visites, les espèces suivantes ont été répertoriées: crapaud accoucheur, crapaud sonneur, crapaud commun, crapaud calamite, grenouille verte, grenouille rousse, triton alpestre et triton palmé. La taille des populations présente variait selon les espèces. L'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale met l'accent sur la protection des espèces pionnières suivantes: crapaud sonneur, crapauds accoucheur et calamite.

